



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## permis de construire

Question écrite n° 57923

### Texte de la question

M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conséquences de l'article 46 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Désormais, il n'est plus possible de demander des participations aux pétitionnaires concernant les extensions de réseaux (eau potable, électricité, assainissement) en application de l'article L. 332-6-1-2° du code de l'urbanisme. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent aux demandes en cours, c'est-à-dire déposées antérieurement à la publication de cette nouvelle loi et il souhaite savoir de quels moyens elles disposent pour en demander le remboursement aux pétitionnaires. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

### Texte de la réponse

L'article 46 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui a supprimé la participation pour les services publics industriels et commerciaux s'applique aux demandes de permis de construire ou d'autorisations de lotir déposées avant l'entrée en vigueur de la loi SRU, dès lors qu'il est statué sur ces demandes après l'entrée en vigueur de la loi, soit en général le 16 décembre 2000. Mais les communes peuvent, depuis cette même date, mettre en oeuvre la participation pour voies nouvelles et réseaux instaurée par la loi SRU. Cette participation permet à une commune, dès lors qu'elle a décidé de créer ou d'aménager un segment de voie, de mettre le coût de cet aménagement, y compris les autres réseaux d'infrastructure nécessaires, à la charge de tous les propriétaires des terrains que cette voie rendra constructibles. Ce système s'inspire de l'expérience de la participation des riverains existant depuis plus d'un siècle en Alsace et en Moselle ; il permet d'assurer le financement de l'aménagement avec une plus grande sécurité juridique. Pour instituer la participation, il suffit d'une simple délibération du conseil municipal. Ultérieurement, à l'occasion de l'aménagement de chaque tronçon de voie nouvelle, le conseil municipal fixe les bases de la contribution mises à la charge des propriétaires fonciers au prorata de la superficie de leurs terrains. La participation est exigible au plus tard lors de la mise en oeuvre d'une autorisation de construire. Toutefois, les propriétaires fonciers peuvent, par voie de convention, verser leur part de coût des équipements de la voie avant la délivrance de toute autorisation de construire. L'ensemble de ces nouvelles dispositions a fait l'objet d'une circulaire d'application en date du 27 juillet 2001.

### Données clés

**Auteur :** [M. Léon Vachet](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (15<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57923

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 février 2001, page 907

**Réponse publiée le** : 28 janvier 2002, page 471